



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL N° 1058 DU 02 AOUT 2021  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SAS ADHEXPHARMA,  
DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUITE AU  
DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DU PATCH NICOTINIQUE  
SUR SON SITE IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE CHENOVE**

**Le Préfet de la Côte d'Or**

- VU** le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 5 septembre 2019, complétée le 20 avril 2021 par laquelle la SAS ADHEXPHARMA dont le siège social est situé 30 rue de Lübeck à PARIS (75016), sollicite l'autorisation environnementale dans le cadre de la régularisation de ses activités suite au développement de la production du patch nicotinique sur son site localisé au sein de la zone industrielle de Chenôve (21), 42 rue de Longvic ;
- VU** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'incidence environnementale ;
- VU** les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant décision que le projet porté par la Société ADHEXPHARMA n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** la décision N°E21000059/21 du 21 juillet 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4110-2 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête**

Il sera ouvert une enquête publique, en mairie de Chenôve, *siège de l'enquête*, **du mardi 21 septembre 2021 à 9h00 au mardi 05 octobre 2021 à 17h30**, soit 15 jours consécutifs, sur la demande présentée par la SAS ADHEXPHARMA dont le siège social est situé 30 rue de Lübeck à PARIS (75016), en vue d'obtenir du Préfet de la Côte d'Or l'autorisation environnementale pour la régularisation de ses activités suite au développement de la production du patch nicotinique et dont le site, situé à Chenôve (21), *42 rue de Longvic*, est désormais soumis à la rubrique n° 4110-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Décision**

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Pierre ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée par décision du tribunal administratif N°E21000059/21 du 21 juillet 2021.

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

et affiché par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 6 septembre 2021 au plus tard) aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 1 km autour de l'installation et concerne les communes de CHENOVE (siège de l'enquête) et MARSANNAY-LA-COTE. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

**La personne responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa III du Code de l'Environnement).** L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le projet :

- les communes mentionnées ci-dessus ;
- Dijon métropole

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, «LE BIEN PUBLIC» et «LE JOURNAL DU PALAIS», quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

**La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L123-10 du code de l'environnement).**

#### **ARTICLE 5 : Déroulement de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage**

- Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'incidence et l'avis des services, seront déposées en mairie de Chenôve, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture et **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

**Mairie de Chenôve (21300)** – siège de l'enquête - 3 place de la mairie -

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place**

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au mardi 05 octobre 2021 à 17h30, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2547>

- sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- sur un poste informatique en mairie de Chenôve disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie (cf adresse et horaires d'ouverture cités ci-dessus).

- Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et consigner ses observations et propositions écrites :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Chenôve (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au mardi 05 octobre 2021 à 17h30, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2547>

- par courriel, jusqu'à la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le mardi 05 octobre 2021 à 17h30 sur l'adresse électronique du registre dématérialisé

[enquete-publique-2547@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2547@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2547>

- les observations pourront également être adressées par voie postale en mairie de Chenôve (21300) – 3 place de la mairie – à l'attention de M. Pierre ALEXANDRE, commissaire enquêteur désigné, **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le mardi 05 octobre 2021 jusqu'à 17h30.**

• Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

**Madame Béryl KOSTREZEWA**  
Chargée de mission HSE - ADHEXPHARMA  
Tél : 06 28 31 91 11  
Mel : b.kostrezewa@adhexpharma.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Permanence du commissaire enquêteur**

M. Pierre ALEXANDRE, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures précisés ci-dessous, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place :**

**Mairie de Chenôve (21300)** – 3 place de la mairie (2ème étage)

Mardi 21 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Lundi 27 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Mardi 05 octobre 2021	de 14h30 à 17h30

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

#### **ARTICLE 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

## **ARTICLE 9 : Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Côte d'Or l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de Chenôve accompagné du registre et pièces annexées, ainsi que son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur le projet relatif à la demande de la SAS ADHEXPHARMA portant sur régularisation de ses activités suite au développement de la production du patch nicotinique.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Chenôve, siège de l'enquête, pour y être tenus à la disposition du public **durant un an**.

Ces documents seront également consultables par le public **pendant la même durée** :

- à la Préfecture de la Côte d'Or- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE
- sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/2547>

La note de présentation non technique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), pour information, dans les quinze jours suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au porteur de projet.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de Chenôve et Marsannay-la-Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu' au commissaire enquêteur, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - *Unité Départementale Côte d'Or* - et au responsable du projet de la SAS ADHEXPHARMA.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

